



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 05 septembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 26 Pour 24 Contre 1 Abstention 1	Excusés : BUTHOD-RUFFIER Odile, DUSSUCHAL Marion (pouvoir à Jean-Louis SILVESTRE), FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à Pierre OUGIER), VIBERT Christian (pouvoir à Bernard HANRARD)
Date de convocation : 30/08/2023	Absents : GENTIL Isabelle, VALENTIN Benoît
Date de publication : 11/09/2023	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-194

Objet : **Majoration de la part de taxe d'habitation revenant à la commune sur les résidences secondaires**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'Article 232 du CGI, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de cette majoration est versé à la commune l'ayant instituée.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, introduit dans son article 73 de nouvelles dispositions concernant les possibilités de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : « ... III.-Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter dudit code. »

Cette nouvelle mesure a pour objet d'étendre la liste des communes qui peuvent instaurer cette majoration et vise notamment les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus :

- Pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- Dans le cas où la résidence secondaire qui constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
- Pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour cause étrangère à leur volonté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 73,

VU l'article 1407 ter du Code Général des Impôts et l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI),

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 janvier 2023,

En application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et de l'Article 1407 ter du CGI, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à 20%, applicable à compter de l'imposition 2023.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de mettre en place une majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, sous réserve que la commune figure bien dans le décret d'application de l'article 232. I. du CGI ;
- **FIXE** à compter de l'imposition 2023, la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 20%,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.